



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2021-085

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises**

36-2021-07-03-00001 - arrêté modificatif du 22 janvier 2018 - 3 juillet 2021 (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires / Direction**

36-2021-06-30-00002 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2021-2022 (2 pages) Page 6

## **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2021-07-05-00001 - Arrêté de périmètre portant projet de création d'un syndicat de regroupement pédagogique "Montbrilacs" (4 pages) Page 9

36-2021-07-01-00005 - Arrêté du 1er juillet 2021 autorisant l'ouverture d'une chambre funéraire à Neuvy-St-Sépulchre par la SAS LEBLANC P et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LEBLANC P (2 pages) Page 14

36-2021-07-01-00006 - Arrêté du 1er juillet 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Jean-Baptiste VIANO pour son établissement principal à Levroux (2 pages) Page 17

## **Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement**

36-2021-07-05-00003 - Modifiant l'arrêté n° 36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre (2 pages) Page 20

36-2021-07-05-00004 - Ordre du jour portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur la demande de permis de construire dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile et une réserve du Drive, rue des Terres Noires sur la commune de Saint-Maur (1 page) Page 23

36-2021-07-05-00002 - Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur la demande de permis de construire dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile et une réserve du Drive, rue des Terres Noires sur la commune de Saint-Maur (3 pages) Page 25

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2021-07-03-00001

arrêté modificatif du 22 janvier 2018 - 3 juillet  
2021



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la protection des Populations  
Service Inclusion Sociale et Inclusion professionnelle**

**ARRÊTÉ du 3 juillet 2021**  
**modifiant l'arrêté n°36-2018-01-22-004 du 22 janvier 2018 portant composition et  
fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'État de l'Indre.**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L224-1 à L224-3 relatifs aux organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R224-1 à R224-11, relatifs à la composition et au fonctionnement du conseil de famille ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 36-2018-01-22-004 du 22 janvier 2018 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État de l'Indre ;

**Vu** le courrier de la chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre du 1<sup>er</sup> mars 2021, proposant la candidature de Mme PENIN-MAILLET Myriam (notaire) pour succéder à Mme HOUELLEU-DELAVEAU ;

**Vu** le courriel du Président de l'association EFA 36 du 4 juin 2021, proposant la candidature de Mme MOREL Alexandra pour succéder à M. BEAUJOUAN Nicolas ;

**Considérant** la fin des mandats de Mme HOUELLEU-DELAVEAU Anne (notaire) en tant que personnalité qualifiée et de M. BEAUJOUAN Nicolas et Mme BOUTINAUD-FIDANZI Valérie, en tant que représentants d'une association de familles adoptives Enfance et Famille d'Adoption de l'Indre (EFA 36) ;

**Sur** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n°36-2018-01-22-004 du 22 janvier 2018 est modifié comme suit :

- Est désignée en tant que personnalité qualifiée Mme PENIN-MAILLET Myriam (notaire) ;
- Est désignée en tant que représentante d'une association de familles adoptives Mme MOREL Alexandra ;

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°36-2018-01-22-004 du 22 janvier 2018 restent inchangées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Stéphane BREDIN

**Délais et recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet de l'Indre
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif  
1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires

36-2021-06-30-00002

Arrêté préfectoral fixant les modalités de la  
période complémentaire de la chasse sous terre  
du blaireau dans le département de l'Indre pour  
la campagne 2021-2022



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ du 30 juin 2021,  
fixant les modalités de la période complémentaire de la chasse sous terre  
du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2021-2022**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L.426-5, R.424-1 à R.424-8 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre 2018-2024 ;

Vu l'avis émis par le président de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre lors de la CDCFS du 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 23 octobre 2020 ;

Considérant que l'évolution du nombre d'animaux prélevés par vénerie sous terre et chasse à tir, montre que le niveau de population de blaireaux se maintient dans le département de l'Indre ;

Considérant que la répartition géographique des prélèvements de blaireaux, par chasse à tir et vénerie sous terre ainsi que des collisions routières, associée à la répartition géographique des opérations administratives de chasses particulières, montrent une présence du blaireau, répartie de façon significative dans le département de l'Indre ;

Considérant que sur la période des 5 dernières années, les interventions administratives pour des chasses particulières au blaireau, autorisées pour réduire les dégâts agricoles et les risques liés à la sécurité publique (effondrement de voiries et de bâtiments du fait de la présence de galeries souterraines), ont été délivrées principalement au cours des mois de juin à septembre ;

Considérant que sur la période des 5 dernières années, les dégâts avérés de blaireaux déclarés auprès de la FDC36 et les interventions administratives pour des chasses particulières au blaireau, ont été délivrées principalement sur 49 communes du département de l'Indre ;

Considérant la nécessité de maintenir une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau sur 49 communes du département de l'Indre afin de prévenir les risques de dégâts agricoles et d'atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que les prélèvements des blaireaux, par chasse à tir, sont difficiles, du fait d'un mode de vie nocturne et souterrain ;

Considérant que le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec le milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 28 avril au 19 mai 2021 ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 80816 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La chasse sous terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) fait l'objet d'une période d'ouverture complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 août 2021 et du 15 au 30 juin 2022 uniquement sur les territoires appartenant aux communes suivantes :

Algurande - Azay le Ferron - Baraize - Bélâbre - Bretagne - Buxeull - Chabris - Chitray - Concremiers - Crozon sur Vauvre - Cuzion - Douadic - Ecueillé - Géhée - Heugnes - Jeu Maloches - Levroux - Luçay le Mâle - Lye - Maillet - Martizay - Méobecq - Montierchaume - Mouhers - Moulins sur Céphons - Murs - Néons sur Creuse - Neuvy Saint Sepulchre - Orsennes - Paulnay - Parnac - Poulaines - Poulligny Saint Pierre - Préaux - Prissac - Preully la Ville - Saint Aôut - Saint Denis de Jouhet - Saint Hilaire sur Benaize - Saint Maur - Saint Plantaire - Sauzeilles - Thenay - Thevet Saint Julien - Valençay - Vicq sur Nahon - Villentrols Faverolles en Berry - Villiers - Vijon

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de l'ouveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et affiché par les soins des maires des communes concernées.

  
Stéphane BREDIN

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges ([www.telarecours.fr](http://www.telarecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



Préfecture de l'Indre

36-2021-07-05-00001

Arrêté de périmètre portant projet de création  
d'un syndicat de regroupement pédagogique  
"Montbrilacs"



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
De la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle  
Budgétaire et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ du 05 JUIL. 2021**

**Portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal  
de regroupement pédagogique « Montbrilacs »**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-5 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montgivray du 26 mai 2021, Briantes du 7 juin 2021 et de Lacs du 17 juin 2021 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique « Montbrilacs » ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État de fixer le projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de périmètre du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique « Montbrilacs » couvre les communes de Montgivray, Briantes et Lacs.

Le projet des statuts est annexé au présent arrêté.

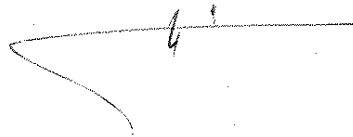
**Article 2** : Le présent arrêté, accompagné des statuts, sera notifié aux maires des communes membres. Leurs conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour donner leur avis sur ce projet de périmètre et le projet de statuts. Le défaut de délibération vaut avis favorable.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, Messieurs les maires des communes concernées, la Sous-Préfète de La Châtre et d'Issoudun, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

**SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE  
INTERCOMMUNAL MONTBRILACS**

-----  
**STATUTS**  
-----

**Article 1<sup>er</sup> : Création**

En application des articles L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Briantes, Lacs et Montgivray un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique qui prend la dénomination **Montbrilacs**.

**Article 2 : Objet**

Le syndicat exerce la compétence pour la gestion des établissements scolaires regroupés.

Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire.

Elle en assure l'entretien et la surveillance.

Chacune des écoles concernées fournit sous la responsabilité de la municipalité du ressort, l'accès à un ensemble de service tels que bibliothèque, documentation, accès informatique  
....

Le transport des élèves entre les communes adhérentes est organisé en collaboration avec les services ad hoc du Conseil Régional Centre Val de Loire.

La gestion des cantines scolaires reste à la charge des communes correspondantes.

**Article 3 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Montgivray.

**Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

**Article 5 : Bureau**

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants

Les délégués élisent un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs membres dans les conditions définies par l'article L5211-10 du CGCT.

### **Article 6 : Comptabilité**

La comptabilité du syndicat est soumise aux règles de la comptabilité publique au même titre que celle des communes.

Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de la Châtre.

Les dépenses du budget du syndicat sont celles prévues aux articles L5212—18 du CGCT ainsi que toute participation décidée par le comité syndical.

Les recettes du budget du syndicat sont celles prévues aux articles L5212 et L5219 ET I5212-20 du CGCT.

### **Article 7 : Contributions financières**

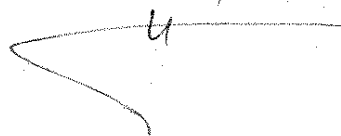
La contribution des communes correspondant aux dépenses d'administration générale est fixée au prorata du nombre d'enfants inscrits dans chaque commune. Le comité syndical pourra annuellement revoir une clé de répartition différente.

### **Article 8 : Dispositions diverses**

Le Préfet de l'Indre, le Trésorier payeur, les maires des communes de Montgivray, Lacs et Briantes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **05 JUL. 2021**  
constatant le projet de périmètre d'un syndicat  
intercommunal de regroupement pédagogique « Montbrilacs »,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-01-00005

Arrêté du 1er juillet 2021 autorisant l'ouverture d'une chambre funéraire à Neuvy-St-Sépulchre par la SAS LEBLANC P et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LEBLANC P



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> juillet 2021  
autorisant l'ouverture d'une chambre funéraire à Neuvy-Saint-Sépulchre  
par la SAS LEBLANC P et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2019 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LEBLANC P**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 9 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LEBLANC P ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2020 autorisant la création d'une chambre funéraire à Neuvy-saint-Sépulchre par la SAS LEBLANC P ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur LEBLANC-NICAULT Franck, président de la société par actions simplifiée (SAS) LEBLANC P, dont le siège social est situé 4 rue des métiers, ZA les Ajoncs 36400 La Châtre, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une chambre funéraire 39 Avenue Thabaud Boislareine dans la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre et de modifier la localisation de son établissement secondaire ;

**Vu** le rapport de vérification de la conformité de la chambre funéraire émis le 3 juin 2021 par l'établissement accrédité COFRAC dénommé APAVE attestant que la chambre funéraire est conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Considérant** que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'autorisation sollicitée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** la SAS LEBLANC P, représentée par Monsieur Franck LEBLANC-NICAULT, dont le siège social est situé 4 rue des métiers ZA les Ajoncs 36400 La Châtre, est autorisée à

ouvrir une chambre funéraire située 39 Avenue Thabaud Boislareine dans la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 susmentionné est modifié ainsi qu'il suit :

"La SAS LEBLANC P est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement secondaire situé 39 Avenue Thabaud Boislareine 36230 Neuvy-Saint-Sépulchre, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRES mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**Le numéro de l'habilitation est 19-36-0052 ».**

Le reste sans changement.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le maire de Neuvy-Saint-Sépulchre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet : - d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



Préfecture de l'Indre

36-2021-07-01-00006

Arrêté du 1er juillet 2021 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de la SAS  
Jean-Baptiste VIANO pour son établissement  
principal à Levroux



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> juillet 2021  
Portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la SAS Jean-Baptiste VIANO pour son établissement principal à Levroux**

LE PRÉFET DE L'INDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la demande formulée par M. Jean-Baptiste VIANO, gérant de la SAS « Jean-Baptiste VIANO », dont le siège social est situé 1 Rue Saint-Exupéry 36110 Levroux, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Considérant** que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS « Jean-Baptiste VIANO » représentée par M. Jean-Baptiste VIANO est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 1 Rue Saint-Exupéry 36110 Levroux, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

**Le numéro de l'habilitation est 20-36-0049.**

**Article 2** : la durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans à compter du 4 février 2020**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 3 :** la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 4 :** toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

**Article 5 :** le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera adressée au maire de Levroux pour information.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-05-00003

Modifiant l'arrêté n° 36-2018-04-25-003 du 25  
avril 2018 relatif à la composition de la  
commission départementale d'aménagement  
commercial (CDAC) de l'Indre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du développement local  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ N°**

**du**

**05 JUIL. 2021**

**Modifiant l'arrêté n° 36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 relatif à la  
composition de la commission départementale d'aménagement commercial  
(CDAC) de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre ;

Considérant les propositions des associations des maires de l'Indre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

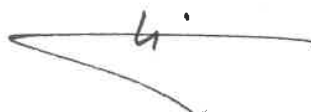
## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'alinéa 6 du 1/ de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- un membre représentant les maires au niveau départemental nommé pour chaque demande d'autorisation parmi les personnes suivantes :  
Monsieur Jacques PALLAS, Maire de Saint-Georges-sur-Arnon,  
Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay,  
Monsieur Philippe METIVIER, Maire de Vatan.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-05-00004

Ordre du jour portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur la demande de permis de construire dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile et une réserve du Drive, rue des Terres Noires sur la commune de Saint-Maur



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du développement local  
et de l'environnement  
Bureau de l'appui territorial  
Affaire suivie par : nathalie.guion@indre.gouv.fr

**Le Préfet**

Châteauroux, le

**05 JUIL. 2021**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
(CDAC)  
jeudi 15 juillet 2021 à 14h30  
Salle Erignac**

**ORDRE DU JOUR**

\*\*\*\*\*

Horaire	Sujet
14h30	Demande de permis de construire dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile par la SA BOULANGER, d'une surface de 75m <sup>2</sup> affectée au retrait de marchandises qui comprendra 4 pistes de ravitaillement et une réserve du Drive de 75m <sup>2</sup> de surface au sol, rue des Terres Noires sur la commune de Saint-Maur  Demande déposée par la SA BOULANGER.

Vu pour être publié au RAA,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Stéphane SINAGOGA



Préfecture de l'Indre

36-2021-07-05-00002

Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur la demande de permis de construire dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile et une réserve du Drive, rue des Terres Noires sur la commune de Saint-Maur



**ARRÊTÉ N°**

**du 05 JUL. 2021**

**Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)  
chargée de statuer sur la demande de permis de construire dans le cadre de la procédure  
d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un point permanent de  
retrait organisé pour l'accès automobile et une réserve du Drive,  
rue des Terres Noires sur la commune de Saint-Maur**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de  
l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité  
de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Stéphane SINAGOGA en qualité de  
Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant modification de la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 036202 21 N0016 présentée par la SA  
BOULANGER, déposée le 25 mai 2021 auprès de la ville de Saint-Maur, transmise le 2 juin  
2021 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)  
de l'Indre et déclarée complète le 2 juin 2021, en vue de la création d'un point permanent  
de retrait organisé pour l'accès automobile, d'une surface de 75 m<sup>2</sup> affectée au retrait de  
marchandises qui comprendra 4 pistes de ravitaillement et une réserve du Drive de 75 m<sup>2</sup> de  
surface au sol, rue des Terres Noires sur la commune de Saint-Maur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° P035483621 présentée par la SA BOULANGER, se compose des membres suivants :

### *1/ Élus :*

- Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Maire de Saint-Maur ou son représentant ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code de commerce, le président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Le Président du Syndicat Mixte ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental : Monsieur le Président du syndicat mixte du pays Castelroussin-Val de l'Indre ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code de commerce, le président du syndicat mixte du pays Castelroussin-Val de l'Indre ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant : le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant : le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Monsieur François DAUGERON, vice-président de la communauté de communes de La Châtre- Sainte Sévère, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

### *2/ Personnalités qualifiées :*

#### a) Collège « consommation et protection des consommateurs » :

- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales ;
- Monsieur Christian THOMAS, Union Fédérale des consommateurs Que Choisir.

#### b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- Monsieur Alexandre MARTIN, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val de Loire.

- Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature.

c) Collège « tissu économique » :

- Monsieur Gilbert GUIGNARD, représentant titulaire de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant;
- Monsieur Thierry FRUCHET, représentant titulaire de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son suppléant ;
- Monsieur Robert CHAZE, représentant titulaire de la chambre d'agriculture ou son suppléant.

Article 2 : La commission composée des membres énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra se prononcer avant le 2 août 2021 sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° P035483621.

Article 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA